

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

RENEWI BELGIQUE Version 01 Mars 2025

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aux termes des présentes, les dénominations ci-après s'entendent comme suit: **Acceptation**: la constatation, au plus tard au niveau du centre de traitement ou de transformation, que les déchets présentés, mais aussi la façon dont ils sont présentés, sont conformes aux termes du présent contrat et/ou à la réglementation en vigueur.

**Conditions d'acceptation**: les consignes communiquées par le Prestataire, ou en son nom, au Client concernant autant le volume, la nature, les caractéristiques et la composition des déchets que la façon dont ils doivent être présentés au Prestataire.

**Déchets**: toutes les substances, préparations ou tout autre produit, y compris les matières dangereuses, dont le Client se défait ou a l'intention de se défaire en vue de leur valorisation ou de leur élimination, qui sont présentés au Prestataire dans le cadre de l'exécution d'un Contrat conclu entre les Parties ou faisant l'objet d'une offre à cet effet.

**Conditions générales**: les présentes conditions générales du Prestataire.

**Centre de traitement ou de transformation**: le centre où les déchets sont traités en vue d'une valorisation ou éliminés ou le lieu de stockage ou de transbordement des déchets. **Moyen(s) de collecte**: tout moyen tel que conteneurs, fût, palette, véhicule et autre moyens destinés à la collecte, le stockage provisoire, le transport, la valorisation et/ou l'élimination de déchets.

**Client**: toute personne physique ou morale qui conclut un contrat avec le prestataire de service ou lui demande une offre à cette fin et accepte celle-ci.

**Prestataire de service**: Renewi SA, Renewi Belgium SA et les autres sociétés belges du groupe Renewi, utilisateurs des Conditions générales.

**Parties**: le prestataire de service et le client.

**Contrat**: tout contrat auquel s'appliquent les conditions générales.

**Dispositions légales**: les prescriptions de la législation applicable en Belgique.

### 1. Champ d'application et réalisation

- Ces Conditions générales s'appliquent à la formation, au contenu et à l'exécution du contrat ainsi qu'à tous les autres actes et rapports juridiques entre le Client et le Prestataire de service. L'acceptation d'une offre du Client et/ou la passation explicite du contrat inclut, de droit, l'acceptation explicite des Conditions générales qui sont annexées à l'offre et/ou au Contrat et en font partie intégrante.
- L'application de conditions générales éventuelles du Client, sous quelque dénomination que ce soit, est expressément exclue.
- Le Client qui signe un contrat régit par les présentes accepte l'application des Conditions générales aux contrats ultérieurs.
- Le Client est réputé être représenté lors de la conclusion du Contrat par une personne/des personnes autorisée(s). Les parties reconnaissent expressément que les formes de communication électroniques donnent lieu à un contrat valable. Le Prestataire de services peut utiliser tous les fichiers électroniques pour prouver l'existence et le contenu du Contrat. Une signature ordinaire, numérique ou électronique qualifiée ne constitue pas une condition de preuve essentielle. Le Client a toutefois été informé de la possibilité de signer un Contrat digitalement par une signature électronique qualifiée ou non, ainsi que de la validité d'un tel contrat et il accepte explicitement cette possibilité.

### 2. Durée et résiliation

- Sauf accord écrit contraire ou en cas de demande occasionnelle de collecte, transport, traitement, valorisation et/ou élimination de déchets, le contrat est conclu pour une durée de soixante mois (cinq ans) Le contrat est prolongé tacitement pour une durée de vingt-quatre mois (deux ans), sauf résiliation écrite, notifiée par recommandé au moins six mois avant l'échéance du Contrat.
- Le contrat prend effet à la date de signature par les deux parties, sauf convention contraire écrite entre elles. Si la date d'entrée en vigueur du Contrat diffère de celle de sa signature et n'est pas précisée dans le Contrat et si elle dépend, par exemple, de circonstances devant se présenter à l'avenir, le Contrat prendra effet au plus tard six (6) mois après la date de signature par les deux Parties, étant entendu qu'à compter de ce moment-là, le Client (a) devra mettre le Prestataire en mesure de placer des Moyens de collecte et d'exécuter les prestations, et (b) sera redevable au Prestataire des prix et tarifs convenus. Si le Client, pour quelque raison que ce soit, refuse d'apporter sa collaboration à cet effet, ce refus sera considéré comme un manquement grave aux obligations contractuelles de la part du Client, et autorisera le Prestataire à invoquer l'application de l'article 2.8.
- La résiliation du contrat à durée indéterminée après prolongation tacite est possible par le biais d'une lettre recommandée et en respectant un délai de préavis minimum de six mois à compter du mois qui suit la date de la lettre de préavis adressée par recommandé. Sauf convention écrite contraire, la même fréquence de collecte, ainsi que les dispositions de l'article 2.4 resteront maintenues durant la période de préavis.
- Pendant la durée de validité du contrat, le Client n'est pas autorisé à conclure un contrat avec des tiers, visant toutes prestations équivalentes à celles prévues par le contrat.

- Sous réserve des dispositions de l'article 2.1 et/ou d'une inexécution contractuelle grave de la part du Prestataire de service, le Client n'est pas autorisé à mettre fin prématurément au contrat.
- Le non-respect des dispositions 2.2 à 2.5 sera considéré comme un manquement grave à une obligation contractuelle qui autorise le Prestataire de service à invoquer l'application de l'article 2.8.
- Au cas où l'une des Parties serait déclarée en liquidation judiciaire, engage une procédure de liquidation, dépose une requête conformément à la loi sur la continuité des entreprises, ou si (une partie des) biens mis à disposition par ou au nom de l'autre Partie dans le cadre du contrat sont saisis, si (une partie de) son patrimoine est mis sous administration, si elle perd d'une façon quelconque, partiellement ou totalement la gestion et/ou la disposition de son patrimoine ou si elle est manifestement insolvable, l'autre partie est en droit de dissoudre immédiatement de plein droit le contrat, par voie entièrement ou partiellement extrajudiciaire, sans mise en demeure et sans préjudice de son droit à indemnisation, à condition d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée.
- En cas d'inexécution grave d'une obligation contractuelle ou d'une résiliation anticipée du Contrat de la part du Client, le Prestataire de service est en droit de résilier immédiatement le contrat, sans mise en demeure, préavis et sans être redevable d'une indemnité. Dans ce cas, le Client est, de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une indemnisation égale à la moitié des montants pour location et collecte qui seraient dus si le contrat avait été exécuté jusqu'à son échéance (les « montants dus »), et ce avec un minimum de mille cinq cents (1.500) euros et sans préjudice du droit du Prestataire de service d'obtenir le remboursement intégral du préjudice subi. Si aucune rémunération périodique n'a été convenue pour la prestation des présents services, les montants dus seront calculés sur la base des montants facturés mensuellement par le Prestataire au cours des douze mois précédant la fin du contrat.
- Si le Contrat est résilié en vertu des dispositions 2.7 et 2.8 des Conditions générales, le Client est obligé de reprendre les déchets décrits dans le Contrat, à sa charge et à ses risques, dès la première demande du Prestataire de service.

### 3. Prix

- Sauf convention contraire, les prix et tarifs convenus s'entendent en euros, hors TVA.
- Le Prestataire de service est à tout moment en droit de facturer au Client tous les frais liés à l'exécution du Contrat tels que frais de déplacement, de mise en place (cent euros minimum par conteneur), de remplacement (cent euros minimum par conteneur), de retour (cent euros minimum par conteneur), de mutation et d'administration, ainsi que tous les frais, actes et coûts judiciaires qui en découlent.
- Le Client est redevable d'une surtaxe dénommée «frais de gestion environnementale» sur le montant net de la facture.
- Le Prestataire de service se réserve expressément le droit de refacturer au Client les impôts et/ou les taxes et/ou les frais en raison de circonstances qui lui sont étrangères (comme, par exemple, dans le cas d'une modification de la législation, d'une décision des pouvoirs publics ou d'une introduction d'une nouvelle taxe). Le Prestataire de service se réserve aussi expressément le droit d'augmenter les prix en cas d'une augmentation du prix des matières premières et des sources d'énergie, d'une hausse des prix de traitement, valorisation et/ou du changement du site où a lieu la transformation et/ou le traitement, la valorisation. En cas de fermeture éventuelle d'une décharge, d'un incinérateur, d'un centre de traitement et/ou de refus par le centre de traitement des déchets proposés, le Prestataire de service est en droit d'ajuster les coûts de transport et de transformation ainsi que de répercuter au Client le coût des taxes en fonction de la destination finale.
- Au cas où il serait convenu d'un prix de transport séparé, il comprendra quinze minutes de chargement et quinze minutes de déchargement par conteneur. Tout dépassement de ce laps de temps sera facturé au Client au pro rata, sur la base d'un tarif horaire forfaitaire.
- Révision des prix: sans préjudice de ce qui est stipulé dans les autres paragraphes du présent article, le Prestataire de services se réserve le droit de revoir ses prix en cas d'augmentation du coût des services selon l'indice I.T.L.B. (Institut Transport routier et Logistique Belgique) pour les frais liés au transport, d'augmentation des frais liés au coût de l'énergie et/ou des frais liés aux salaires (conformément aux commissions paritaires en vigueur), du coût des matériaux et du traitement/de la valorisation.

### 4. Prestations supplémentaires, surplus de poids, modifications

- Le Prestataire de service est autorisé à apporter des modifications au contrat si cela s'avère nécessaire pour l'exécution correcte du contrat, comme par exemple, le changement de la méthode de collecte ou de traitement en raison de la nature des Déchets, ou lorsque des dispositions légales imposent une telle modification.
- Sous réserve des possibilités énumérées aux articles 3.4 à 3.6 inclus, d'une force majeure ou de toute clause contraire préalable, écrite et explicite, le

Contrat, les présentes conditions générales, ainsi que les engagements qui y figurent ne sont pas susceptibles de modification et/ou de résiliation, totale ou partielle, si un changement de circonstances intervient. L'article 5.74 du Code civil n'est pas applicable.

- 4.3. Un poids maximum de 120kg par m<sup>3</sup> est autorisé pour chaque type de moyen de collecte. Le Prestataire peut modifier ce poids maximum dans le cadre de son fonctionnement opérationnel. Si le Prestataire constate que le Client a dépassé le poids maximum applicable, il le lui signalera et facturera des frais supplémentaires. Après deux notifications d'un tel dépassement, le Client est tenu de permettre au Prestataire de placer les moyens de collecte supplémentaires nécessaires, contre rémunération aux tarifs convenus. Tout préjudice et/ou coût supplémentaire engendrés par le dépassement du poids seront supportés par le Client.
- 4.4. Le Prestataire de service se réserve expressément le droit d'effectuer des prestations supplémentaires et de les facturer en tant que telles au Client lorsqu'il considère que lesdites prestations servent l'intérêt du Client et/ou qu'elles sont nécessaires à la bonne exécution du contrat qui vise à assurer une prestation de services conforme à la législation applicable et aux exigences en matière de sécurité
- 4.5. En cas d'application du point 4.3, il appartiendra au Prestataire de service d'informer le Client au préalable par écrit en lui indiquant également toute modification de prix qui en découle.
- 4.6. Seules les fermetures pour cause de vacances de l'entreprise du Client comprenant au moins dix jours ouvrables, et portées à la connaissance de Prestataire de service par courrier postal ou électronique au moins un mois avant leur commencement, peuvent conduire à un ajustement éventuel des trajets et à une note de rectification. L'établissement de cette note donnera lieu à la facturation de frais administratifs. Sauf cas de force majeure, si le Client n'a pas communiqué la fermeture de son entreprise pour cause de vacances dans les délais requis aux termes de l'article 4.5, il sera redevable du tarif d'abonnement pour toute la période de fermeture. Durant ces fermetures de vacances, le Client ne fera pas appel à un tiers pour la collecte des Déchets.

## 5. Remarques

- 5.1. Tout manquement supposé du Prestataire de service devra être lui signalé par lettre recommandée par le Client dans les quatorze jours de la prise de connaissance du manquement ou dans les quatorze jours où le Client aurait pu raisonnablement le découvrir. L'obligation de paiement du Client n'est pas suspendue par ce signalement.
- 5.2. Le Client n'est pas autorisé à réparer lui-même un défaut présumé affectant les moyens de collecte ou de tenter d'y remédier sans avoir obtenu au préalable par écrit l'autorisation expresse du Prestataire de service. Le non-respect de cette disposition de la part du Client représente un manquement contractuel grave aux termes de l'article 2.8 des Conditions générales.

## 6. Paiement

- 6.1. Le paiement de la facture du Prestataire de service aura lieu au plus tard trente jours calendaires après la date de la facture. En aucun cas le Client ne pourra prétendre à une réduction, compensation ou suspension de paiement. Toute contestation portant sur une facture devra parvenir au Prestataire de service, au plus tard quatorze jours après la date de la facture, par courrier recommandé et être dûment motivée. Cette contestation ne suspendra pas l'obligation de paiement du Client.
- 6.2. Si le délai de paiement fixé par l'article 6.1 n'est pas respecté, le Prestataire de service aura droit, automatiquement et sans mise en demeure préalable, au paiement d'un intérêt conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales. En cas de rappel ou de mise en demeure, le Client se verra, en outre, facturer des frais administratifs.
- 6.3. Si le Client n'a pas acquitté le paiement à l'échéance du délai prévu, le Prestataire de service aura droit, automatiquement et sans mise en demeure préalable, à un dédommagement à hauteur de dix pour cent du montant de la (des) facture(s) impayée(s), sans préjudice de son droit au remboursement du préjudice réel subi.
- 6.4. Le Prestataire de service est habilité à suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles (comme la collecte des Déchets) jusqu'à ce que le Client lui ait payé ses factures, ait versé des provisions suffisantes ou ait fourni caution. Cette suspension n'impacte pas la facturation du prix d'abonnement pour le Moyen de collecte mis à disposition. Si le Client ne donne pas suite à une demande faite en ce sens par le Prestataire de service dans un délai de quatorze jours, ceci constituera une inexécution contractuelle grave aux termes de l'article 2.8 des Conditions générales.

## 7. Responsabilité du Prestataire

- 7.1. La responsabilité du Prestataire de service se limite au montant versé par son assurance de responsabilité dans un tel cas. Si l'assurance de responsabilité du Prestataire de service ne fournit pas de couverture pour quelque raison que ce soit, la responsabilité du Prestataire de service se limite en tout état de cause au montant facturé au Client par le Prestataire de service dans le cadre de l'exécution du contrat sur une période de douze mois précédant l'évènement ayant causé le préjudice. Toutefois, quelles que soient les circonstances, la responsabilité du prestataire est limitée à 50.000,00 EUR.
- 7.2. Sauf en cas de dol ou de fraude, le Prestataire de service ne peut être tenu responsable de la perte d'exploitation, de dommages consécutifs matériels ou immatériels ou de dommages indirects.
- 7.3. Le Prestataire de service n'est pas responsable d'un préjudice éventuel généré

par le fait que le site de valorisation, traitement ou de transformation refuse des déchets. Dans ce cas, les déchets seront soit rendus au Client sans qu'aucune responsabilité n'en découle pour le Prestataire de service, soit, pour autant cela soit possible et que le Client en fasse expressément la demande, proposés à un autre site de traitement ou de transformation en vue de leur valorisation et/ou de leur valorisation et ce, aux frais du Client.

- 7.4. Le Prestataire de service n'est pas responsable des dommages subis par des tiers ou par le Client suite à un affaissement éventuel et/ou une détérioration de la chaussée, du trottoir, des canalisations, des couvercles, des grilles, des sols, des bâtiments, au sens large du terme, ni des dommages éventuels aux personnes ou aux biens causés par un moyen de collecte des déchets ou sa mise en place, sauf si le dommage est directement lié à une défectuosité du matériel ou à une faute grave du Prestataire de service.
- 7.5. Si le Client ne présente pas les déchets conformément aux dispositions légales, les Conditions générales, et/ou les conditions d'acceptation, il sera responsable des dommages qui en découleront.
- 7.6. Sans préjudice des dispositions de l'article 7 des présentes, toute prétention ou réclamation que le Client pourrait faire valoir sur la base de cet article à l'égard du Prestataire de service s'éteint cent vingt jours après que le Client en ait pris connaissance.
- 7.7. Le Client garantit le Prestataire de service, ses collaborateurs et les autres personnes physiques et morales intervenant dans l'exécution du contrat à la demande du Prestataire de service contre toute prétention à un dédommagement de la part de tiers au titre de tout préjudice subi causé avant, pendant ou après l'exécution du contrat par ou au nom du Prestataire de service, par ou en rapport

avec des biens ou des produits provenant du Prestataire de service, des déchets provenant du Client et des activités réalisées par ou au nom du Prestataire de service, sauf si le préjudice est imputable au dol ou à une faute lourde du Prestataire de service.

- 7.8. Les conditions de limitation, d'exclusion ou de définition de responsabilité qui peuvent être opposées au Prestataire de service par des tiers, peuvent également être opposées au Client par le Prestataire de service.
- 7.9. Le Prestataire de service est habilité à suspendre totalement ou partiellement l'exécution de ses obligations contractuelles pendant les jours fériés, les périodes de fermeture du Client qui ne sont pas concernées par l'article 4.4, en cas d'inaccessibilité et/ou de force majeure comme, par exemple, des conditions météorologiques exceptionnelles, des troubles, des grèves, des catastrophes (naturelles), pandémies, des accidents, des mesures prises par les pouvoirs publics, des retards ou absences de livraison de la part des fournisseurs (y compris les entreprises de traitement ou de valorisation des déchets et fournisseurs de carburants, de source d'énergie, d'eau etc.), des problèmes de transport, incendie et pannes dans l'entreprise du Prestataire de service et/ou de ses fournisseurs, l'énumération figurant dans le présent article ne pouvant pas être considérée comme exhaustive ou restrictive. Tout recours du Prestataire de service fondé sur cet article exclut tout droit à une indemnisation au profit du Client.
- 7.10. Par dérogation à l'article 6.3, §1 et §2 du Code Civil, le Client ne peut intenter une action extracontractuelle en dommages-intérêts contre la Prestataire ou l'un de ses auxiliaires en raison d'une prétendue inexécution d'une obligation contractuelle. Le cas échéant, une réclamation contractuelle ne peut être introduite qu'à l'encontre du Prestataire.

## 8. Droit applicable

Le contrat et tous les rapports de droit éventuels qui en découlent sont exclusivement régis par le droit Belge.

## 9. Élection de for

Tout litige surgissant entre les parties, lié au ou résultant du contrat ou de rap- ports de droits qui en découlent, sera soumis au choix du prestataire de service à la compétence exclusive des tribunaux compétents d'Anvers, Gand ou Liège.

## CHAPITRE II. LOCATION / MISE À DISPOSITION DES MOYENS DE COLLECTE

### 10. Moyens de collecte mis à disposition

- 10.1. Tous les moyens de collecte mis à disposition par ou au nom du Prestataire de service sont et demeurent sa propriété, sauf convention contraire écrite.
- 10.2. Les moyens de collecte qui sont mis à disposition par ou au nom du Prestataire de service sont considérés avoir été livrés au Client en bon état. Les réclamations éventuelles s'y rapportant doivent être communiquées au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la mise à disposition des moyens de collecte sous peine d'irrecevabilité.
- 10.3. Durant la période de mise à disposition des moyens de collecte par le Prestataire de service, contre rémunération ou non, lesdits moyens sont sous la garde du Client et le Client est responsable de tout dommage, y compris les graffitis et les dégradations, causés au, par ou avec le moyen de collecte. Le Client garantit le Prestataire de service contre toute demande d'indemnisation que pourraient faire valoir des tiers en raison d'un dommage survenu à cause du ou avec le moyen de collecte au cours de la période susdite.
- 10.4. Le Client est tenu de placer les moyens de collecte à vider et/ou à transporter, couvercle fermé, à côté de la voie publique ou un terrain

facilement accessible par la voie publique, au moment convenu. Le Client garantit que le parcours entre le moyen de collecte et le camion s'effectue sur un sol plat et dur, sans différences de niveaux. Le Client s'assurera au besoin que le moyen de collecte à vider et/ ou transporter sera suffisamment éclairé et/ou balisé et prendra les mesures de sécurité routière qui s'imposent. Le non-respect de ces consignes de sécurité est constitutif d'une inexécution contractuelle dans le chef du Client et peut conduire à la suspension de l'exécution du contrat tant que cette non-conformité perdure.

- 10.5. Le Client a la responsabilité de demander et de maintenir à jour les permis, agréments, approbations ou autorisations de droit public nécessaires et de satisfaire à toute obligation de signalement avant d'effectuer la mise en place du moyen de collecte et d'effectuer les activités s'y rapportant, préalablement à la livraison et pendant toute la durée de mise à disposition du Moyen de collecte. Le Prestataire de service ne peut en aucune manière être tenu responsable si les permis et/ou autres autorisations n'ont pas été obtenus, ou pas à temps, par le Client. Le Client doit assumer la charge de tous les coûts et amendes qui résultent de la mise en place (non conforme) des moyens de collecte et garantit le Prestataire de service contre toute responsabilité à cet égard.
- 10.6. Le Client est tenu de gérer les moyens de collecte en bon père de famille, à ses risques et charges. Ceci comprend notamment, mais pas exclusivement, l'entretien, l'utilisation, la manipulation, le chargement et le nettoyage interne et externe, avec soin et en tenant compte de l'usage auquel ils sont destinés.
- 10.7. Le Client n'est pas autorisé à (faire) déplacer les moyens de collecte jusqu'à un autre site que celui où ils ont été livrés par le Prestataire de service. Lorsque le contrat arrive à échéance, seul le Prestataire est habilité à récupérer les moyens de collecte, contre paiement, par le Client, des rémunérations convenues. Le Client n'est pas autorisé à retourner les moyens de collecte lui-même ni d'en donner l'ordre à une tierce partie.
- 10.8. Le Client est tenu d'assurer correctement les moyens de collecte contre les risques de vol, de détournement, d'incendie et de dégradation.
- 10.9. La perte éventuelle et/ou dégradation d'un moyen de collecte doit être signalée par écrit au Prestataire de service dans les vingt-quatre heures qui suivent ladite perte et/ou dégradation ou leur constat.
- 10.10. Les moyens de collecte endommagés seront réparés ou remplacés par le Prestataire de service. Ce remplacement sera à la charge et aux frais du Client sauf s'il peut prouver que le dommage résulte d'une usure normale ou du fait de l'intervention du Prestataire de service. Le Prestataire de service est à tout moment habilité à (faire) remplacer le moyen de collecte.
- 10.11. Le Client n'est pas autorisé à sous-louer les moyens de collecte ou à en confier l'usage partiel ou total à un ou plusieurs tiers d'une manière ou d'une autre ni de les faire vider par un tiers. Le non-respect de cette disposition par le Client constitue une inexécution contractuelle grave aux termes de l'article 2.8 des Conditions générales.
- 10.12. Le Client est uniquement autorisé à utiliser les moyens de collecte pour les déchets faisant l'objet du contrat.
- 10.13. Le Prestataire de service est à tout moment autorisé à (faire) inspecter les moyens de collecte chez le Client.
- 10.14. À la fin du contrat, le Client est tenu de rendre les moyens de collecte vides, propres et en bon état au Prestataire de service. A la fin du contrat, le Prestataire de service est habilité, de plein droit, à reprendre les moyens de collecte, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, et à pénétrer pour ce faire sur le site où se trouve le moyen de collecte. Tous les frais y afférents sont à la charge du Client. Des frais de retour seront facturés en toutes circonstances.
- 10.15. Au cas où le Client sollicite le remplacement et/ou le changement des moyens de collecte pendant la période d'exécution du contrat, des frais de retour seront également facturés pour chaque moyen de collecte, sauf si le Client démontre que le dommage résulte d'une usure normale ou si le dommage/la modification demandée est imputable au fait du Prestataire de services.

## CHAPITRE III. DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

### 11. Exécution des prestations

- 11.1. Le Prestataire de service est habilité à confier l'exécution partielle ou totale du contrat à un tiers.

### 12. Description des Déchets, échantillonnage et analyse

- 12.1. Le Client est tenu de remettre au Prestataire de service avant le début des prestations réalisées par ses soins, et chaque fois que le prestataire en fera la demande, une description écrite précise de la nature, la provenance, des caractéristiques et de la composition ainsi que des classes de danger des déchets ou, si la nature, la provenance, les caractéristiques, la composition et les classes de danger des déchets ne lui sont pas connus, de le faire savoir par écrit au Prestataire de service avant le début des travaux. Le Client est tenu d'informer spontanément et immédiatement par écrit le Prestataire de service chaque fois que la nature, les caractéristiques ou la composition des déchets changent.
- 12.2. Le Client garantit l'exactitude et l'exhaustivité de la description des déchets qu'il met à disposition. Il garantit également que lesdits déchets sont conformes à l'étiquetage figurant sur le moyen de collecte et les documents correspondants.

- 12.3. En raison de la méthode de traitement ou de la destination convenues au préalable entre les parties des déchets à collecter à l'aide de moyens de collecte spécifiques, le Client ne déposera aucun autre type de déchets dans les moyens de collecte spécifiés.
- 12.4. Le Client est tenu de présenter les déchets de sorte à éviter tout risque de perte, de renversement ou de dispersion sous l'effet du vent des déchets et en s'assurant qu'aucune gêne, aucun danger, préjudice ou aucune lésion ne puissent être causés en aucune manière au Prestataire de service, à ses préposés ou à des tiers. Le stockage des déchets doit être effectué de telle sorte qu'aucun déchet ne dépasse, ne se trouve à côté, ou ne puisse tomber du moyen de collecte.
- 12.5. Le Prestataire de service est habilité à ne pas vider le moyen de collecte, à refuser d'évacuer le moyen de collecte et/ou des déchets et/ou à renvoyer le moyen de collecte et/ou les déchets au Client aux frais de celui-ci, sans préjudice de son droit à indemnisation pour le dommage réel subi s'il estime que le moyen de collecte a été chargé de façon inadéquate, trop chargé, contient des déchets autres que ceux convenus dans le contrat, que des déchets se trouvent à côté du moyen de collecte, si les déchets ne correspondent pas à la description remise par le Client, si le transport des déchets va à l'encontre des dispositions légales et/ou si la collecte ou le transport représente ou peut représenter un danger pour les biens, les personnes ou l'environnement. Le Client garantit totalement le Prestataire de service et ses préposés contre toute responsabilité à cet égard. Le Prestataire de service rapportera cette situation par le biais d'un avis d'erreur pour lequel il facturera des frais administratifs à titre de dédommagement, sans préjudice du droit d'être indemnisé du dommage réellement subi.
- 12.6. Sans préjudice des autres droits du Prestataire de service, le Client est responsable de tout dommage direct et indirect, y compris les pertes d'exploitation, générés par une description incorrecte, imprécise, incomplète et/ou insuffisante de la nature, des caractéristiques et de la composition des déchets, par le chargement inapproprié du moyen de collecte et/ou par le fait que les déchets ne correspondent pas à l'étiquetage figurant sur le moyen de collecte et les documents y afférents, contiennent des déchets radioactifs et/ou parce qu'ils ne sont pas conformes aux échantillons fournis. Le Client garantit totalement le Prestataire de service et ses préposés contre toute prétention à cet égard.

## 13. Réception

- 13.1. Sans préjudice de dispositions légales, le Client est tenu, à tout moment, de respecter scrupuleusement les conditions d'acceptation. En cas de doute concernant l'interprétation des conditions d'acceptation, il doit immédiatement demander des instructions au Prestataire de service.
- 13.2. Le Client est tenu de déposer les déchets à l'emplacement convenu. Chaque moyen de collecte doit être disposé de telle sorte que la vidange et/ou l'enlèvement puissent s'effectuer en toute sécurité.
- 13.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 12, les déchets, y compris leur emballage, deviennent la propriété du Prestataire de services dès l'acceptation de la mission par ce dernier.

## 14. Transport, emballage, étiquetage

- 14.1. Sans préjudice des obligations qui incombent au Client dans les autres dispositions légales, le Prestataire de service attire l'attention spécifique du Client sur les obligations qui résultent notamment de : (la version la plus récente de) l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des matières Dangereuses par Route (« Convention ADR »), la Directive 2008/68/CE du Parlement européen, l'Arrêté royal du 9 mars 2003 sur le transport de marchandises dangereuses sur route,.
- 14.2. Le Client garantit totalement le Prestataire de service contre toute prétention que pourraient faire valoir des tiers, y compris les pouvoirs publics, résultant du non-respect de ses obligations contractuelles.

## CHAPITRE IV. DIVERS

Tous les dessins, documents, analyses de laboratoire et données qui ont été développés ou mis à la disposition du Client par le Prestataire de services - que ce soit ou non dans le cadre du contrat - restent la propriété de ce dernier. Le Prestataire de services conserve également le droit d'auteur et/ou le droit de propriété intellectuelle. Le Client observera la plus grande discrétion en ce qui concerne les dessins, documents et données visés ci-dessus et il ne les divulguera pas à des tiers sans l'autorisation préalable écrite du Prestataire de services.

Le Client n'est pas autorisé à enlever ou à modifier les indications de marque, les noms commerciaux, les brevet ou autre droit qui sont attachés à ou apparaissant sur les Moyens de collecte ou les Matériaux du Prestataire de services. Le Client doit garder secrets l'existence et le contenu du Contrat, ainsi que tous les dessins, documents et données dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat et il peut uniquement les utiliser dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation de secret continuera d'exister jusqu'à 2 (deux) ans après la fin du Contrat.

Si le Prestataire de services agit en qualité de sous-traitant au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le cadre du contrat, les Parties concluront un contrat de sous-traitance.